



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 23 JAN. 2017

portant suspension de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux
de passage dans le département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU les articles L.424-2, L.429-19 et R.424-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié fixant les périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sur le territoire national ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 fixant les périodes de chasse des espèces gibier pour la campagne cynégétique 2016/2017 ;
- VU l'activation du protocole d'alerte « vague de froid » pour l'ensemble du gibier d'eau et des oiseaux de passage en date du 20 janvier 2017 ;
- VU la proposition de suspension de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage préconisée par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage chargés de la mise en œuvre du protocole « vague de froid » du 22 janvier 2017 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 23 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection du gibier d'eau et des oiseaux de passage par temps de gel prolongé et de neige abondante ;

CONSIDERANT la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage, en raison de l'actuelle période de gel prolongé rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels ; .../...

A R R E T E

Article 1er :

La chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage **désignés ci-dessous** est **suspendue jusqu'au 28 janvier 2017 inclus**.

Bécassine des marais, Bernache du Canada, Canard chipeau, Canard colvert, Canard siffleur, Canard souchet, Foulque macroule, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Garrot à l'oeil d'or, Nette rousse, Sarcelle d'hiver, Grive draine, Grive litorne, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir, Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier, Bécasse des bois, Tourterelle des bois, Tourterelle turque.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur **le lundi 23 janvier 2017 à 15 heures**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, les Maires, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Colmar, le **23 JAN. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Thierry GINDRE